

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 304712/DEF/SGA/DFP/PER relative aux salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en métropole.

Du 22 décembre 2006

NOR DEF P 0 6 5 3 0 7 3 S

Texte abrogé :

Décision n° 303680/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 (BOC/PT 2007, n° 2, texte n° 3)

Référence de publication : BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 11.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2006 sous le n° 8389.

A compter du 1er janvier 2007, les salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum
	1er échelon		8e échelon	
	Euros		Euros	Euros
C.E. cat. III	9,7823	8	0,3013	11,8914
C.E. cat. IV	10,2112	8	0,3145	12,4127
C.E. cat. IV N	10,5066	8	0,3236	12,7718
C.E. cat. V	11,2564	8	0,3467	13,6833
C.E. cat. VI	12,5428	8	0,3863	15,2469
C.E. cat. VII	13,8292	8	0,4259	16,8105
C.E. cat. HC	15,6785	8	0,4829	19,0588

(1) 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*).

La décision n° 303680 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 relative aux salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

_____ Bulletin officiel des armées _____

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.